

Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Version en vigueur du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020)

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe	<p>Article premier ¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.</p> <p>² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Valeur du point	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.</p> <p>² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.</p> <p>³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments¹⁾ est réservée.</p>
Emoluments et débours communs	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;²⁵⁾e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;

- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.²⁸⁾

Subventions

Art. 4a²⁸⁾ ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Emoluments fixés à l'heure

Art. 5 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondent au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement	Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :			
	1. Octroi du droit de cité			
	1.1. Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne			200
	1.2. Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à	1 000
	1.3. Pour les citoyens suisses, par personne			100
	2. Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à	2 000
	3. ²⁴⁾ Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à	1 500
	Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :			
	1. ... ²⁹⁾			
	2. Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300
	3. ²¹⁾ Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à	500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de l'action sociale	Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :			
	Autorisation d'exploiter une institution sociale			
	1. Délivrance de l'autorisation	250	à	750
	2. Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Service du
développement
territorial

Art. 9³⁰⁾ Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial)	200	à	8 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques	50	à	1 000
	Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle			
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Examen ou décision en matière de permis de construire	50	à	10 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 15 000
10.	Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité)	100	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000

14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800
15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Service de
l'économie et de
l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5

9.	Crédit à la consommation			
9.1.	Autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	Renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	Refus de l'autorisation	50	à	500
9.4.	Mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13.	Valeurs à lots et loteries			
13.1.	Commerce professionnel des valeurs à lots	100	à	3 700
13.2.	Délivrance, renouvellement ou transfert de permis de loterie	900	à	30 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés		
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
15.1.	Par appareil	190	à	570
15.2.	Autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	30) Décision préalable à une prise d'emploi	100	à	300
16.2.	30) Décision relative à un changement ou une prolongation	40	à	200
16.3.	30) Autres décisions	40	à	300
16.4.	Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges		
17.1.	Emolument annuel de permis		
17.1.1.	Points de vente à l'emporter et service traiteur	30	à 1 000
17.1.2.	Restaurants publicitaires et de dégustation	30	à 1 000
17.1.3.	Cantines de places de sport	100	à 1 000
17.1.4.	Cantines d'entreprise et de chantier	100	à 700
17.1.5.	Places de camping	100	à 1 000
17.1.6.	Locaux pour manifestations privées	100	à 500
17.1.7.	Pensions	200	à 500
17.1.8.	Débites de cercles	100	à 1 000
17.1.9.	Petits débits de boissons sans alcool	200	à 500
17.1.10.	Débites de campagne	100	à 1 000
17.1.11.	Gîtes ruraux	100	à 500
17.1.12.	Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à 1 000
17.1.13.	Autres établissements	100	à 1 000
17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel		
a.	Taxe de base		500
b.	Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux		
-	moins de 200 personnes		50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires		50
c.	Taxe maximale		2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence		
17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées		
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*		200
-	taxe maximale		4 000

17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
	- taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail			
17.4.	Emoluments divers			
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	Contrôles du marché du travail			
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	Sanctions	200	à	5 000

Délégué aux affaires communales

Art. 11 Le délégué aux affaires communales³⁶⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	300	à	4 700	max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600	
3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise)	20	à	2 000	
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.				
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable				max. 3 000

5. ³⁰⁾ Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	500
---	----	---	-----

Service des contributions et Recette et Administration de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1. Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
2. Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	20	à	1 000 max. 5 000
3. Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	1 000 selon le coût effectif
4. Fixation provisoire d'une limite de charges	100	à	500
5. Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6. ³⁰⁾ Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	60
7. Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8. Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9. Expertise en matière de dation en paiement	50 % du coût effectif		
10. Communication écrite	10	à	70
11. Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12. Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13. Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14. ... ²⁹⁾ Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 50

15.	Loteries		
15.1.	Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6 000 francs	100	à 500
15.2.	Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6 000 francs	1,5 % du surplus de ce montant, majoré de 500	
15.3.	Permis de loto, par jour	180	à 1 000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20	
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à 300
18.	Affaires successorales		
18.1.	Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à 100
18.2.	Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à 100
18.3.	Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à 100
18.4.	Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :		
	– inférieure à 100 000 francs		100
	– de 100 000 à 300 000 francs		200
	– de 300 001 à 500 000 francs		300
	– dès 500 001 francs		500
19.	28) Attestation fiscale pour les entreprises		30
20.	28) Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5		10
21.	28) Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé		20
22.	28) Attestation de domicile fiscal		30
23.	28) Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques		
	23.1. Cas simple		500
	23.2. Cas complexe		1 000

24. ²⁸⁾	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	selon le temps consacré, mais max. 1 500
25. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	40
26. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces	60
27. ²⁸⁾	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû	40
28. ²⁸⁾	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû	60
29. ²⁸⁾	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite	30

Service de
l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200
7. ²⁸⁾	Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500
8. ²⁸⁾	Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9. ²⁸⁾	Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500

10.	37) Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000
-----	---	-----	---	-------

Service de
l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	30) Ouverture d'une école privée			
2.1.	Autorisation	500	à	1 000
2.2.	Renouvellement de l'autorisation	300	à	500
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Office de
l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	Construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200 max. 1 000
1.3.	Construction agricole	100	à	1 500
1.4.	3 0) Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5
1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000

1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émolument de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300
1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	Préavis	200	à	2 000
2.2.	Constatation de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3. ³⁰⁾	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	7.50	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5. ³⁰⁾	Pêche, chasse et environnement			
5.1.	Permis de pêche	10	à	750
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ , ainsi que de la durée du permis octroyé.			
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60
5.2.	Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton			
	– permis général			max. 1 500
	– permis spéciaux additionnels			max. 400
	– permis temporaire			max. 100
	– autre autorisation spéciale			max. 200
5.3.	Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500

5.4.	Autres autorisations et décisions en matière d'environnement, de chasse et de pêche	50	à	2 000
	Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel		selon l'article 5	
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7. 30)	Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
	8.1. Utilisation de véhicules			
	8.1.1 Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
	8.1.2 Tarif horaire			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115
	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
	8.1.3 Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3
	8.2. Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement) Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			max. 100
	8.3. Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage			selon le coût effectif

9.	Utilisation des eaux			
9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000
9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à	10 000
9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000
9.4. ³⁰⁾	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à	1 000
9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000
9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500
9.7.	Extinction d'une concession	200	à	2 000
9.8. ²⁸⁾	Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration		max. ¼ du montant de base	
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constatation de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700

15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)			
	16.1. Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
	16.2. Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21.	³⁰⁾ Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
	21.1. Cas simple			0
	21.2. Cas complexe	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
	24.1. Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
	24.2. Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
	25.1. Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
	25.2. Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000

26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500
28. ²⁸⁾	Examen préalable et approbation de divers règlement communaux, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
29. ²⁸⁾	Autorisation de girobroyage			selon l'article 5
30. ²⁸⁾	Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres			selon l'article 5
31. ²⁸⁾	Investigation pour le sites pollués et suivi (prestations particulières)			selon l'article 5
32. ²⁸⁾	Octroi de crédits d'investissement fédéraux			selon l'article 5
33. ²⁸⁾	Projet de réseau : application de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE)			selon l'article 5
34. ²⁸⁾	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée			selon l'article 5
35. ²⁸⁾	Autres préavis	100	à	2 000

Service juridique **Art. 16** Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	... ²²⁾			
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300
7.	Surveillance des fondations			
7.1.	Acceptation ou transfert de la surveillance, ouverture du dossier			50

7.2.	19)30) Examen des comptes annuels des fondations	100	à	2 500
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ¹⁾ ainsi que du total du bilan.			
7.3.	... 20)			
7.4.	Approbation d'une modification des statuts	100	à	500
7.5.	Examen ou approbation d'un règlement, d'une modification de règlement, de contrat et de convention	100	à	500
7.6.	30) Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400	à	2 500
7.7.	... 20)			
7.8.	Décision en matière de dispense d'organe de révision			30
7.9.	Frais de rappel et de sommation concernant notamment les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents, décision avec commination d'amende	50	à	200
7.10.	19) Décisions ordonnant la mise en liquidation et la radiation			300
7.11.	19)30) Autres décisions	50	à	2 500
7.12.	... 29)			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500

11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisation et attestations	30	à	150

Police cantonale **Art. 17** La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et		max 250
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	Notification au domicile			50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11. ³⁰⁾	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			150
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et		max. 500
1.13. ³⁰⁾	Extraction de support de données :			
	a) Extraction d'un téléphone			150
	b) Extraction d'un ordinateur			200
	c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication			200

1.14.	Patente d'armurier			
	a) Emolument d'examen			450
	b) Délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
1.16 ²⁸⁾	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à	400
1.17 ²⁸⁾	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1. ³⁰⁾	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2. ³⁰⁾	Manifestation			
	a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
	b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation			100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3. ³⁰⁾	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.4.	Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal			250
2.5.	Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques			75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500

2.6.	Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9. ³⁰⁾	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10. ³⁰⁾	Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.11. ²⁸⁾	Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informatique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif
4. ³⁰⁾	Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	Taxe de base	
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)	700

	4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		350
	4.1.3.	Alarme de type III (privée)		0
4.2.		Taxe annuelle		
	4.2.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)		430
	4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)		215
	4.2.3.	Alarme de type III (privée)		0
4.3.		Intervention provoquée par une fausse alarme		
	4.3.1.	Alarme de type I (avec raccordement direct à la police cantonale)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme	
	4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme	
	4.3.3.	Alarme de type III (privée)	300 dès la 1 ^{ère} fausse alarme	
5.		Matériel et autres prestations		
	5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés		20
	5.2.	Photographies complémentaires		5
	5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à	200
	5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif		30
	5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif		60
	5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif		60
	5.7.	Analyse de trafic, par semaine		200
	5.8.	Elaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250	
	5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a		20
	5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention	selon le coût effectif, min. 20	

5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence			100
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger			50
5.13.	Pose de scellés			150
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre			1.20
5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt,	10	à	500
	Dépôts dans des locaux privés	selon le coût effectif		
5.16.	Photo radar			
	– Envoi par courrier postal - tirage papier			20
	– Envoi par courrier électronique			10
5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales			
5.19. ²⁸⁾	Schéma analyse criminelle			200
6.	En matière de sécurité et de protection			
6.1.	Duplicata de livret de service			100
6.2.	Duplicata de livret de tir			30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150
6.5. ²⁸⁾	Décision en matière de tir pour les étrangers			60

Service des
infrastructures

Art. 18 Le Service des infrastructures³¹⁾ perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150

5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Service de la population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers		max.	1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25
5. 28)	Légalisation de signatures	30	à	150
6. 28)	Décision de libération du droit de cité, par personne			200

Service de la
santé publique

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	30) Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :	
1.1.	Médecin	600
1.2.	Médecin-vétérinaire	600
1.3.	Médecin-dentiste	600
1.4.	Chiropraticien	600
1.5.	Sage-femme	400
1.6.	Pharmacien	600
1.7.	Droguiste	400
1.8.	Physiothérapeute	400
1.9.	Podologue	400
1.10.	Opticien ou optométriste	400
1.11.	Infirmier	400
1.12.	Ergothérapeute	400
1.13.	Technicien-dentiste	400
1.14.	Logopédiste	500
1.15.	Dietéticien	400
1.16.	Hygiéniste-dentaire	400
1.17.	Masseur médical	400
1.18.	Ostéopathe	400
1.19.	Psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité	400
1.20.	Psychologue-psychothérapeute	500
1.21.	Chef de laboratoire d'analyses médicales	500
1.22.	Etablissement d'une attestation de bonne conduite ("certificate of good standing")	100
2.	30) Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien	
2.1.	Délivrance de l'autorisation	150
2.2.	Prolongation de l'autorisation	100
3.	30) Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter 30)	
4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie	600
4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
4.4.	Un commerce d'optique	300

		176.21	
4.5.	28) Un cabinet de groupe		600
4.6.	28) Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure		max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux		
5.1.	30) Décision en matière d'autorisation de		
5.1.1.	Fabrication de médicaments		200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance		200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins		200
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants		200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir		100
5.2.	30) Inspections		
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure		max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure		max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport, par heure		max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) 32) , par heure		max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg)		50
	Par kg supplémentaire		1
6.	... 29)		450
7.	30) Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gérontologique 33) ou à la loi sur les établissements hospitaliers 34)		
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à 750
7.2.	Renouvellement, modification	100	à 300
7.3.	Révocation, retrait	200	à 5 000
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à 2 000
9.	30) Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à 5 000

10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000

Office des sports **Art. 21³⁰⁾** L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, al. 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁵⁾).

Office des véhicules

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées

1.1.	Remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective)			31
1.2.	Echange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation)			30
1.3.	Etablissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata			20

Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées.

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours			60
1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours			25

1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
1.10.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
1.11.	Prolongation d'un permis limité	21
1.12.	Remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection :	
	– la paire	60
	– la pièce	45
1.13.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.14.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.15.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères :	
	– une plaque	15
	– la paire	25
1.16.	Expertise complète d'un véhicule ou d'un train routier sur réquisition (comprenant démontage et remontage d'organes, établissement d'un rapport, de plans), par heure	150, mais max. 3 000
1.17.	Mesure de bruit, de l'opacité des fumées Diesel et contrôle des gaz d'échappement, par objet et par heure	150, mais max. 1 000

1.18. Essais divers de freinage, d'accélération, de démarrage, etc., effectués sur route ou sur banc d'essai, selon la catégorie du véhicule et par heure

150, mais max. 1 000

		Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
1.19.	Voitures automobiles M1, M2	68	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.20.	Voitures automobiles lourdes N2, N3, M3	136	408	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.21.	Remorques O1, O2	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.22.	Remorques O3, O4	68 pour convoi 136 pour remorque seule	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.23.	Motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, luges à moteur et tricycles à moteur ainsi que leurs remorques	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.24.	Cyclomoteurs	68		Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.25.	Véhicules agricoles, chariots de travail, chariots à moteur, et leur remorque	68 pour contrôle technique seul, 136 pour contrôle technique et changement de genre du véhicule	150 / h mais max. 200	Selon le temps consacré, mais max. 136	

1.26. contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure

selon l'article 5

1.27.	Autorisation de délégation	70
1.28.	Modification d'une autorisation	45
1.29.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.30.	Deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.31.	Rappel d'un véhicule à l'expertise non présenté dans le délai imparti	25
1.32.	Contrôle obligatoire extraordinaire selon OETV	selon le temps consacré, mais max. 268
1.33.	Autorisation d'expertiser à l'étranger	25
2. Dispositions concernant les conducteurs		
2.1.	Délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	Délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70
2.3.	Duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45
2.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215
2.5.	Adjonction sans examen de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse	145
2.6.	Délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150
2.7.	Renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90
2.8.	Autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90

3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens

3.1.	Délivrance des permis d'élèves et des permis de conduire	
3.1.1.	Catégorie A	
3.1.1.1.	Catégorie A limitée en puissance 25KW et 0,16 KW/kg	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
	– levée de la restriction selon l'article 24, alinéa 3, OAC	107
3.1.1.2.	Catégorie A non limitée en puissance	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
3.1.2.	Sous-catégorie A1	
3.1.2.1.	Sous-catégorie A1 dès 16 ans	315
3.1.2.2.	Sous-catégorie A1 dès 18 ans	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	178
3.1.3.	Catégories B, BE et sous-catégorie B1	
3.1.3.1.	Sous-catégorie B1	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie A1	315
	– si le candidat possède le permis de la catégorie A1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.2.	Catégorie B	
	– si le candidat ne possède aucun permis des sous-catégories A1, B1	315
	– si le candidat possède un permis des sous-catégories A1, B1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298

3.1.3.3.	Catégorie BE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1	495
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	466
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	332
3.1.4.	Catégorie C et sous-catégorie C1	
3.1.4.1.	Catégorie C	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	645
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	615
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	429
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	399
3.1.4.2.	Sous-catégorie C1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, D, D1	589
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	559
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	372
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie D, D1	156
3.1.5.	Catégorie CE et sous-catégorie C1E	
3.1.5.1.	Catégorie CE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C, C1, D, D1	889
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	859
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	672
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	598
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C	355

3.1.5.2.	Sous-catégorie C1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	775
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	745
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	559
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégorie D, D1	485
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie C1	298
3.1.6.	Catégories D, DE et sous-catégories D1, D1E	
3.1.6.1.	Catégorie D	484
3.1.6.2.	Catégorie DE	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie D	671
	– si le candidat possède le permis de la catégorie D	298
3.1.6.3.	Sous-catégorie D1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégorie C, C1	429
3.1.6.4.	Sous-catégorie D1E	
	– si le candidat ne possède aucun des permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D1	615
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégorie C, C1	112
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie D1	298
3.1.7.	Catégories spéciales F, G, M	
3.1.7.1.	Catégorie spéciale F	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie spéciale G	328
	– si le candidat possède le permis de la catégorie spéciale G	298
	– transport professionnel de personnes	310
3.1.7.2.	Catégorie spéciale G	
	– 30 km/h	141
	– annotation du cours G40	74

3.1.7.3.	Catégorie spéciale M	
	– cyclomoteurs selon l'art. 18, lettres b et c, OETV	141
	– dérogation de l'âge minimal selon l'art. 6, al. 4, lettre b, OAC	141
	– cyclomoteurs légers selon les art. 18, lettre a, OETV, et 5, al. 2, lettre d, OAC	141
	– chaise d'invalidé à propulsion électrique selon l'art. 5, al. 2, lettre e, OAC	141
3.1.8.	Admission complémentaire OACP	
3.1.8.1.	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D, D1	80
3.2.	Répétitions d'examens et courses de contrôle	
	a) théoriques	44
	b) pratiques, y compris pour la suppression d'une restriction	
	– catégories spéciales G, M	56
	– catégories A, B, BE, DE, sous-catégories A1, C1E, D1E, catégorie spéciale F	112
	– sous-catégories C1, D1	169
	– catégories C, CE	169
	– catégorie D	224
3.3.	L'enregistrement d'une candidature déposée initialement dans un autre canton et la délivrance d'un permis d'élève conducteur au vu d'un permis analogue d'un autre canton, par suite de changement de domicile du candidat, sont assujettis, pour chaque catégorie, à un émolument égal au chiffre 3.1.	
3.4.	Les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de passer l'examen de conduite dans le canton du Jura s'acquittent des émoluments selon chiffre 3.2. lettres a et/ou b.	
3.5.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼

4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite

4.1.	Inspection d'une école de conduite, par heure	selon l'art. 5
4.2.	Autorisation d'enseigner	71
4.3.	Reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice	71
4.4.	Autorisation d'animateur (2 phases)	71
4.5.	Procédure d'avertissement	80
4.6.	Retrait de l'autorisation d'enseigner	150

5. Dispositions concernant les bateaux

Permis de navigation

5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau	71
5.2.1.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
5.2.2.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
5.3.	Permis de navigation professionnel	71
5.4.	Expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200

6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux

6.1.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire	71
6.2.	Etablissement d'un duplicata	45
6.3.	Modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes	21
6.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger	86

7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques

7.1.	Demande d'obtention d'un permis de conduire	194
7.2.	Demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique	152

7.3. Répétition de l'examen théorique 42

8. Dispositions concernant les mesures administratives

8.1. Procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, 100 à 500
dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières max. 1 000

8.2.³⁰⁾ Procédure d'avertissement 120 à 150

8.3. Examen de contrôle, par examen
– examen théorique 42
– course de contrôle 134
– nouvel examen de conduite selon le ch. 3.1.

8.4. Décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation 70 à 300

8.5. Report d'exécution d'une mesure administrative 40

8.6. Autres décisions en matière de mesures administratives max. 200

9. Dispositions diverses

9.1. Extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce 10 à 20

9.2. Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure selon l'article 5

9.3. Plaques professionnelles
1. Décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif 430
2. Décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire 300
3. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure selon l'article 5

9.4. Décision en matière de séquestre 140

L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.

10. Autorisations spéciales			
(Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)			
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier	57	112	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (art. 32 et 33 OAV)		112	200
10.3. Transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57	112	200
10.4. remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57	112	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57	112	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg			125
pour un poids total supérieur à 50 000 kg			180
10.7. Modification d'une autorisation			21
11. Permis à court terme et plaques d'exportation			
(la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1. Classe I Véhicules automobiles agricoles			57
Classe II Motocycles			57
Classe III Véhicules automobiles légers jusqu'à 3 500 kg			71
Classe IV Machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels			86
11.2. Autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC			30
12. Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures)			10

13. Autorisations pour manifestations sportives

13.1. Décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées	70 à 750
13.2. Installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel	70 à 750

Service de la
consommation
et des affaires
vétérinaires

Art. 23³⁰⁾ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1. Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels	
1.1. Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points	
1.2. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
1.3. Etablissement d'un acte administratif, par page	15 à 30
1.4. Etablissement d'un certificat d'exportation	50 à 150
1.5. Validation d'un certificat d'exportation	30 à 80
1.6. Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis	
– préavis sans inspection	60 à 150
– préavis avec inspection	120 à 300
2. Affaires vétérinaires	
<i>Décision en matière d'autorisations</i>	
2.1. Autorisation de détenir des animaux sauvages	60 à 200
2.2. Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60 à 200

2.3.	Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux	60	à	200
2.4.	Autorisation d'expérience sur animaux	80	à	500
2.5.	Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	130	à	300
2.6.	Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80	à	250
2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80	à	300
2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80	à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150	à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150	à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60	à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50	à	700
<i>Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux</i>				
2.13.	Petit permis de bâtir	60	à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150	à	750
<i>Importation/exportation</i>				
2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80	à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80	à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50	à	150
2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30	à	80
<i>Contrôle des viandes</i>				
Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté				
<i>Commerce du bétail</i>				
2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500	à	900

Autres prestations

2.20. Etablissement d'un rapport, par page	15 à 30
2.21. Décision en matière de protection des animaux	80 à 500
2.22. Décision en matière de morsures de chiens	80 à 500
2.23. Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure	max. 250
2.24. Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure	max. 250
2.25. Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure	max. 250

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Prestations aux communes

Art. 23a²⁸⁾ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Emoluments en matière de droits des patients

Art. 24³⁰⁾ En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat

Art. 25 ¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat^{17), 26)}

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.²⁷

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.²⁶

Emoluments liés
à la profession
de notaire

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.³⁰

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.²⁸

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier²;
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants³;
- c)²³ les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte⁴;
- d) les émoluments judiciaires⁵;
- e) les émoluments des notaires⁶;
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux⁷.

Disposition
transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou
modification du
droit en vigueur

Art. 30 ¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité⁸⁾ :

Article 15, alinéa 1

...⁹⁾

Article 24

...⁹⁾

Article 38

Abrogé.

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ :

Article 18

Abrogé.

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;
- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle¹¹⁾ :

Article 16

Abrogé.

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹²⁾ :

Article 26, alinéa 3

...⁹⁾

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle¹³⁾ :

Titre de la section 2

...⁹⁾

Article 4

...⁹⁾

Article 5

...⁹⁾

Articles 6 et 7

Abrogés.

Article 8

...⁹⁾

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs¹⁴⁾ :

Article 4, alinéa 2

...⁹⁾

Article 4, alinéa 3

Abrogé.

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹⁵⁾ :

Article 30

...⁹⁾

Articles 31 et 32

Abrogés.

- m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 31 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.331](#)
- 3) [RSJU 176.412](#)
- 4) [RSJU 176.421](#)
- 5) [RSJU 176.511](#)
- 6) [RSJU 189.61](#)
- 7) [RSJU 215.342.6](#)
- 8) [RSJU 141.11](#)
- 9) Texte inséré dans ledit décret
- 10) [RSJU 190.111](#)
- 11) [RSJU 413.611](#)
- 12) [RSJU 641.511](#)
- 13) [RSJU 643.1](#)
- 14) [RSJU 741.42](#)
- 15) [RSJU 752.461](#)
- 16) 1^{er} janvier 2011
- 17) [RSJU 188.11](#)
- 18) [RSJU 170.41](#)
- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 170.42](#))
- 22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))

- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- 26) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 9 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016
- 28) Introduit par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 29) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- 31) Nouvelle dénomination selon les articles 61 et suivants du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 32) [RS 812.213](#)
- 33) [RSJU 810.41](#)
- 34) [RSJU 810.11](#)
- 35) [RSJU 559.2](#)
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 16a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 37) Introduit par le ch. I du décret du 26 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019

